



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 21/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/05/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT**

43 Boulevard des Bouvets  
CS 90310  
92000 Nanterre

Références : UD34/H5/CI/2024-029  
Code AIOT : 0006605611

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT implanté AUMELAS LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU 34230 AUMELAS. L'inspection a été annoncée le 15/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'exploitant a transmis le 14 mai 2024 une déclaration de mortalité d'un faucon crécerellette sur ce parc. L'espèce est classée vulnérable sur la liste rouge nationale de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature).

Afin de protéger cette espèce vulnérable, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de l'Hérault un arrêté de mesures d'urgence (arrêté signé le 15 mai 2024) prescrivant :  
- l'arrêt diurne de l'éolienne A3 à l'origine de la mortalité jusqu'au 17 octobre ;

- la remise d'un rapport d'accident complet précisant notamment :
  - \* les circonstances et la chronologie de l'accident en distinguant les éventuelles pannes ou dysfonctionnements des systèmes de protection spécifique à l'avifaune (Système de Détection de l'Avifaune et bridage dynamique) par exemple ;
  - \* l'analyse détaillée des causes et des dysfonctionnements ayant conduit à cet accident, en veillant à exposer les arguments ayant conduit à écarter les hypothèses non retenues;
  - \* les vidéos de la collision ;
  - \* la justification du bon fonctionnement du système de détection de l'avifaune le jour de la collision sur tous les mâts ;
  - \* la justification du bon fonctionnement du bridage dynamique le jour de la collision sur tous les mâts ;
  - \* les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident similaire.

Le 16 mai 2024, l'inspection s'est rendue sur le parc et dans les locaux du bureau d'études BIOTOPA ayant découvert le cadavre pour constater la mortalité et comprendre les circonstances de l'accident.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PARC EOLIEN DE LA VALLEE DE L'HERAULT
- AUMELAS LIEU DIT BOSC VIEL ET NIPLEAU 34230 AUMELAS
- Code AIOT : 0006605611
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc de la Vallée de l'Hérault compte 7 éoliennes d'une puissance totale de 14 MW. Il est situé sur le territoire de la commune d'Aumelas. La société SAS Parc éolien de la Vallée de l'Hérault est détenu à 100 % par le groupe EDF Renouvelables (EDF RE).

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Dispositifs de protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3	Demande d'action corrective	15 jours
4	Dispositifs de protection de l'avifaune	Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article Titre 2, Article 2.1	Demande d'action corrective	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet
2	Dispositifs de protection de	Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'avifaune		

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des mesures de protection de l'avifaune actuellement déployées sur le parc n'a pas permis d'éviter ce cas de mortalité. Les faucons crécerellettes sont actuellement sur le secteur d'Aumelas et sont susceptibles d'y rester jusqu'à la mi-octobre.

Afin de protéger cette espèce vulnérable, il convient de mettre à l'arrêt (mise en drapeau) de manière urgente l'éolienne à l'origine de la collision jusqu'à cette date. A cet effet, l'inspection a proposé à Monsieur le Préfet de l'Hérault un arrêté de mesures d'urgence (arrêté signé le 15 mai 2024). L'exploitant a confirmé que l'éolienne a été mise à l'arrêt durant la journée à partir du 16 mai 2024 au lever du jour.

Par courriel du 30 mai, l'exploitant a indiqué qu'une vidéo de la collision a été enregistrée le 11 mai à 17h02 et a fourni un rapport approfondi de l'accident précisant les causes, les circonstances et la chronologie de l'accident et proposant des mesures correctives pour éviter un accident similaire.

Dans ce rapport, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant justifie le bon fonctionnement des systèmes de protection de l'avifaune (Système de Détection de l'Avifaune (SDA) - hors éolienne A7- et régulation dynamique) le jour de la collision et sur l'ensemble des mâts.

L'inspection note qu'un dysfonctionnement a été relevé sur l'éolienne A7 du parc. En effet, l'éolienne a été en fonctionnement de 7h24 à 9h alors qu'une panne du SDA a été détectée. L'exploitant indique que l'incident a été remonté mais il n'a pas expliqué les actions correctives concrètement mises en place pour éviter un incident similaire.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra préciser les actions correctives mises en place pour éviter un incident similaire à celui rencontré sur l'éolienne A7.

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra justifier de l'absence de l'application du protocole d'arrêt "Stop Control" le jour de la collision.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Mortalité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Autre, Rapport d'accident
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été

tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite à la découverte le 13 mai 2024 d'un cadavre de faucon crécerellette par le bureau d'études BIOTOPE en charge des suivis de mortalité, l'exploitant a transmis le 14 mai 2024 à l'inspection des installations classées une déclaration de mortalité.

Cette déclaration consiste à fournir les premières données brutes récoltées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme évoqué le jour de l'inspection et tel que prescrit par arrêté préfectoral d'urgence du 15 mai 2024, l'exploitant a fourni dans un délai de 15 jours (courriel du 30 mai 2024) un rapport d'accident présentant l'analyse approfondie de l'accident et les mesures correctives proposées. Ce rapport indique que la collision a été enregistrée le 11 mai 2024 à 17h02.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Dispositifs de protection de l'avifaune**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3

**Thème(s) :** Autre, Régulation dynamique

**Prescription contrôlée :**

La régulation dynamique diurne consiste à mettre à l'arrêt (mise en drapeau) la ou les éoliennes présentant un niveau de risque de collision élevé avec les Faucons Crécerellettes, suivant la direction du vent et sur la période où la fréquentation de ces oiseaux est élevée.

Cette régulation est indépendante et complémentaire du système de détection et d'effarouchement défini à l'article 2.1.1.

Cette mesure de régulation est déployée chaque année selon le paramétrage suivant :

- du 1er avril au 31 août

- de 10h à 20h30

- pour les éoliennes et les directions de vent définies ci-dessous :

A1 : conditions de vent et d'arrêt NW, SW et SE

A2 : conditions de vent et d'arrêt NW

A3 : conditions de vent et d'arrêt NW

A5 : conditions de vent et d'arrêt NW, NE et SE

A7 : conditions de vent et d'arrêt NW, NE, SW et SE

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les premières investigations montrent que les conditions de vent étaient plutôt orientées de secteur sud le jour de la collision.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Suite à l'inspection, l'exploitant a remis par courriel du 30 mai 2024 une version complétée du rapport d'accident présentant les conditions de vent enregistrées sur le parc le jour de la collision

et démontrant que la régulation dynamique était bien appliquée correctement selon les conditions de vent prédéfinies.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Dispositifs de protection de l'avifaune

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/09/2022, article 3

**Thème(s) :** Autre, Stop control

##### **Prescription contrôlée :**

La mise en place d'un protocole « Stop control » consiste à appliquer un arrêt prolongé (mise en drapeau) de l'éolienne lorsque les caméras du système de détection de l'avifaune (SDA) défini à l'article 2.1.1. constatent une fréquentation d'oiseaux importante, toute espèce confondue.

Les paramètres d'arrêt de l'aérogénérateur sont renforcés de la façon suivante :

- Dès que le système détecte plus de 2 vols en une heure, un ordre d'arrêt prolongé de 30 minutes est envoyé ;
- Cet arrêt est prolongé tant que l'activité des oiseaux reste au-dessus de ce seuil de détections par heure.

Chaque année, entre le 1er mars et le 17 octobre, l'exploitant doit appliquer ce protocole :

- sur l'éolienne du parc (SAS) concernée par la régulation dynamique diurne, dès qu'un dysfonctionnement technique est constaté dans la mise en œuvre de la régulation dynamique (entre le 1er avril et le 31 août) ;
- sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), lorsqu'un défaut manifeste apparaît sur le choix du paramétrage de la régulation dynamique (entre le 1er avril et le 31 août) et en l'absence d'amélioration du paramétrage ;
- sur l'ensemble des éoliennes du parc (SAS), dès le 1er cas de mortalité constaté de Faucon Crécerellette ou de Busard Cendré sur les périodes non couvertes par la régulation dynamique (c'est-à-dire en mars, ou du 1er septembre au 17 octobre).

##### **Constats :**

L'exploitant n'a pas été mesure de préciser si le procotole Stop Control aurait dû être appliqué sur l'éolienne A3 le jour de la collision.

##### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra justifier de l'absence de l'application du protocole Stop Control le jour de la collision.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 4 : Dispositifs de protection de l'avifaune

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/12/2018, article Titre 2, Article 2.1

**Thème(s) :** Autre, Système de détection de l'avifaune (SDA)

**Prescription contrôlée :**

Chaque éolienne est équipée d'un système efficace de détection d'oiseau, couvrant l'ensemble des abords du mât et dans le champ complet de rotation des pales des éoliennes sur 360° (vision artificielle ou autre technique disponible). Ce système est asservi à des fonctions d'effarouchement sonore et de mise à l'arrêt. L'exploitant justifie:

- que le dispositif choisi couvre l'ensemble des abords du mât et des pales des éoliennes sur 360°,
- que les seuils d'effarouchement et de mise à l'arrêt retenu sont adaptés.

L'exploitant s'assure par une organisation optimale et des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état de fonctionnement des dispositifs de détection et d'asservissement. Tout dysfonctionnement de ces dispositifs conduit à l'arrêt immédiat des éoliennes concernées en période diurne. Dans ce dernier cas, la remise en route des éoliennes s'effectue après transmission à l'inspection des installations classées d'élément justifiant la suppression du dysfonctionnement.

**Constats :**

Suite à l'inspection et tel que prescrit dans l'arrêté de mesures d'urgence du 15 mai 2024, l'exploitant a fourni par courriel du 30 mai 2024 un rapport approfondi de l'accident précisant les causes, les circonstances et la chronologie de l'accident et proposant des mesures correctives pour éviter un accident similaire.

Dans ce rapport, suite à la demande de l'inspection, l'exploitant justifie le bon fonctionnement des systèmes de protection de l'avifaune (SDA - hors éolienne A7) le jour de la collision et sur l'ensemble des mâts.

L'inspection note qu'un dysfonctionnement a été relevé sur l'éolienne A7 du parc. En effet, l'éolienne a été en fonctionnement de 7h24 à 9h alors qu'une panne du SDA a été détectée. L'exploitant indique que l'incident a été remonté mais il n'a pas expliqué les actions correctives concrètement mises en place pour éviter un incident similaire.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai de 15 jours, l'exploitant devra préciser les actions correctives mises en place pour éviter un incident similaire à celui rencontré sur l'éolienne A7.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours